

53. Effets patrimoniaux du décès du conjoint avant l'an et jour 1608 mars 1 a. s. Neuchâtel

Dans le cas où le mari décède et que l'union conjugale n'a pas connu une durée suffisante (l'an et jour), la veuve ne dispose d'aucuns droits d'usufruit sur les biens du mari, à part les cadeaux faits à l'occasion du mariage (trousseau, bijoux, etc.) et sauf dispositions testamentaire prises par le mari. Si des enfants naissent de cette union, leur part légitime leur est réservée.

^aSur le premier jour du mois de may l'an de salut mille six centz et huict [01.03.1608], par devant moy Balthazar Bailliod mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel, pour et au nom de l'altesse de ma dame la duchesse de Longueville et de Touthville, comtesse souverayne de Neufchastel et de Vallangin etc. Et au nom de monseigneur son très illustre filz duc et comte souverain desdits lieux etc. Et en presence d'une partie des sieurs conseillers de ladite ville assemblez en justice. Est comparu honneste Jaques de Saulles dudit Saulles, au nom et se disant avoir charge d'honorable Jaques Racine bourgeois du Landeron son oncle. Proposant par la bouche d'un parlier par moy a luy octroyé, comme feu le filz de song oncle aussi nommé Jacques ayant esté lié au saint estat de mariage avec une nommée Marguerite Muriset dudit Landeron et ayant esté l'espace d'environ douze sepmaines avec elle despuis la celebration de leurs nopces, seroit decedé de ce monde. Or quelques jours après ledit deces advenu, ladite femme seroit sortie de la maison dudit Jaques son beau pere, pretendant icelle avoir les habillemens montres^b et joyaux que par ledit defunct son mary luy furent donnez. Pretendant aussi d'avoir les habits dudit son mary et d'autres droicts sur les biens d'iceluy, dont elle est en different avec sondit beupere, d'autant mesme qu'elle se dict avoir esté delaissé enceinte dudit defunct. Tellement que pour sortir dudit different il leur est requis de sçavoir la coustume usitée en tel ^{c1}evenement^d riere ce comté de Neufchastel, afin de se conduire de mesme. / [fol. 253r] Et d'autant que ceste ville est le chef et lieu capital dudit comté, ou d'ancienneté et de temps immemorial jusqu'a présent on a accoustumé de venir prendre les déclarations des points de coustume usitez tant en ladite ville que en tout ledit comté. A ceste cause ledit Jaques de Saulles audit nom a demandé droict et judiciaire cognoissance que declairation luy fust faite de la coustume en tel fait usitée.

^eEt en ayant esté par moydit mayre demandé déclaration aux sieurs conseillers apres nommez iceux ayant surce participé d'avis par ensemble. Ont dict et declairé unanimement que suivant ce qui a esté usité et pratiqué par le passé, d'ancienneté et de pere a filz jusqu'a présent. Quand mariage est fait et contracté selon les us et costume dudit comté de Neufchastel, et que les deux conjointes ne sont pas an et jour par ensemble despuis la sollennisation de leurs nopces faite devant^f la face de l'eglise, avis que l'un d'eux vient a deceder avant ledit an et jour expiré, la coustume est toute notoire que le survivant ne peut pas^g

avoir aucun usufruit sur les biens du decedé, soyent meubles ou immeubles. Et neantmoins que quant aux pieces d'or ou d'argent, bagues, joyaux, montres^h et habits que l'espoux donne a son espouse pour les promesse et acheminement de leur mariage, ils doivent ⁱ⁻des lors⁻ⁱ demeurer et appartenir a ladite espouse
5 nomme son propre bien, soit qu'elle demeure an et jour en mariage avec son mary, ou non, sans que toutesfois^j l'enfant, ou les enfans, s'il en procede de leur mariage, puissent ne doibvent estre frustrez de leur legitime, qui leur pourra competer et appartenir au bien de ladite mere, soit audit^k joyaux, bagues, ou autres, pour retirer et retrouver leur dite legitime en son temeps. La tutelle,
10 administration et conduite duquel enfant, ou desquels enfans, procréez dudit mariage, et de leurs biens paternels compete et appartient selon ladite coutume, aux plus proches parens desdits enfans dudit costé paternel, sans que leur dite mere puisse contredire. ^{l-}sy tant n'est que le pere en eust disposé et ordonné autrement^l Laquelle declairation ledit de Saulles audit nom a requis
15 et demandé avoir par escript en acte pour en faire paroistre ou besoin sera.

Ce que judicialement luy a esté octroyé. Soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel, et le seing notarial du secretaire de ladite justice subsigné pour verification des choses susdites. Par l'adjudication des honorables, prudens et sages Jehan Rougemont, Jonas Fecquetet, Samuel Purry, Pierre Quelin, David
20 Grenot, Jehan Chambrier, David Boyve, David Bailliods subsigné, Jehan Brun, Jehan Jaques Ustervaldes, Jonas Barreilliers, Claude Chambette et Daniel Rossellet conseillers dudit Neufchastel, te par moydit mayre ordonné audit subsigné de l'expedier. Faict ledit jour premier de mars l'an mille six centz et huit [01.03.1608].

25 Par l'ordonnance et adjudication que dessus signée par moy.
[Signature :] David Bailliods [Seing notarial] not

Original : AEN 14JL 451, fol. 252v–253r ; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Levata est.
b Corrigé de : mondres.
30 c Passage annulé avec perte de texte (1 mot).
d Ajout au-dessus de la ligne.
e Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume du 1 mars 1608.
f Correction au-dessus de la ligne, remplace : en.
35 g Ajout au-dessus de la ligne.
h Corrigé de : mondres.
i Ajout au-dessus de la ligne.
j Correction au-dessus de la ligne, remplace : neantmoins.
k Correction au-dessus de la ligne, remplace : desdits.
40 l Ajout dans la marge de gauche.
1 Peut être fait.